

Session Plénière du 4 février 2016

Rapport I6.01.04 Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Régional

Intervention de Stanislas de la RUFFIE (Groupe Front National)

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Instauré depuis un décret de 1973, puis complété la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale, puis par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le RI doit apporter des précisions sur certaines dispositions, et notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés de service public
- Le régime des questions orales
- Les modalités d'expression des conseillers d'opposition ou des groupes dans les bulletins d'information générale de la collectivité
- Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation

La Loi NOTRe n°38-39 du 21 septembre 2015 a introduit de nouvelles dispositions à propos des RI.

Ainsi, le RI doit désormais préciser les droits attribués aux groupes d'élus en particulier les groupes minoritaires ou d'opposition.

Par ailleurs, le délai d'adoption du nouveau RI est désormais porté à 3 mois (art. L.4132-6 du CGCT) et c'est dans ces conditions que vous nous soumettez ce nouveau RI.

Ce projet de RI appelle notre part un certain nombre de remarques, tant sur la forme que sur le fond.

I - Sur la forme

1. Nous avons pu observer que ce RI, qui soit dit en passant, est guère différent de celui adopté le 22 avril 2010, est assez confus voire même ambigu quant à sa présentation.

En effet, il s'agit pour l'essentiel d'une reprise des textes législatifs ou réglementaires figurant déjà dans le CGCT.

Il est pourtant totalement surabondant de reprendre ces textes, qui sont d'ordre public, et qui ont donc vocation à s'appliquer de façon uniforme sur tout le territoire national.

En réalité, un RI, dont le contenu est certes libre, n'est utile que pour apporter certaines précisions dûment prévues par la Loi.

Ainsi par exemple,

- A propos des conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, lesquelles sont effectivement expressément prévues à l'article 9 du RI : « *Pour les rapports budgétaires.....* »
- De même, conformément aux dispositions de l'article L.4132-20, relatif au régime des questions orales, il est prévu à l'article 13 du RI, des délais précis pour l'examen d'une question orale, et pour ses conditions de présentation, ces précisions n'étant fixées par aucun autre texte.
- Autre exemple, s'agissant du régime des absences des conseillers, l'article L.4135-16 du CGCT renvoie également au RI, à propos de la modulation du montant des indemnités en cas d'absences non-justifiées.

Notre RI aurait très bien pu se contenter de ces quelques précisions, sans reprendre inutilement des textes codifiés nécessairement applicables.

Tout cela crée une redondance parfaitement inutile.

2. D'autant qu'en la circonstance, dans de nombreux cas, il ne s'agit pas d'une reprise parfaite et intégrale du texte, mais d'une adaptation syntaxique de la Loi ou du Règlement qui est inepte.

Prenons un seul exemple pour illustrer ce propos. Comparez les dispositions de l'article L.4132 du CGCT relatif au vote des délibérations avec celles de l'article de l'article 15 du RI qui vise l'article précité, vous pourrez ainsi observer que la rédaction n'est pas la même.

Cette façon de procéder nous semble extrêmement dangereuse. On ne peut de la sorte moduler la rédaction d'un texte législatif ou Règlementaire.

Il doit ici être rappelé, que ce RI peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la Juridiction Administrative, et que ce type d'approximation pourrait probablement être invoqué à l'appui d'un recours, ce qui favorise une insécurité juridique qui n'est pas souhaitable.

II – Sur le fond

Quelques articles de ce RI (des vrais articles, et non pas un mauvais copier-coller du CGCT), suscitent certaines observations.

1. L'article 30 relatif à la réunion de la Commission permanente, dispose péremptoirement que :

« La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président. Ses réunions ne sont pas publiques »

Ce huis-clos archaïque des réunions de la Commission Permanente nous paraissent relever d'un autre âge.

Il nous semble qu'alors même que nos concitoyens se détournent de plus en plus de la politique, et se réfugient massivement dans une abstention protestataire, il serait extrêmement dommageable d'opter à nouveau pour cette opacité des choix décisionnels de notre institution.

Afin d'assurer une plus grande transparence des choix de notre collectivité régionale, et pour responsabiliser davantage les élus dans le traitement des dossiers, il aurait été préférable voire même indispensable de rendre publique la Commission Permanente comme cela est le cas dans d'autres Régions (Île de France).

2. Sur le quorum

Aucune disposition du RI n'évoque la possibilité de vérifier en cours de séance, et notamment après une suspension de séance ou avant l'examen d'un nouveau rapport, le quorum de notre Assemblée.

Il serait pourtant judicieux et opportun de pouvoir vérifier la présence des élus durant toute la journée de la séance plénière et notamment après la pause déjeuner.

Cette demande de contrôle aurait pu être dévolue aux présidents de groupe.

Malheureusement l'article 4 de notre RI, relatif au quorum, est totalement taiseux sur ce point.

1. À propos du temps de parole

L'article 10 du RI prévoit notamment la répartition du temps de parole entre les groupes.

Il aurait été souhaitable de préciser que cette comptabilisation du temps de parole, ne puisse concerner les discussions sur les amendements, étant rappelé que le droit d'amendement est libre et n'obéit à aucune restriction.

2. Sur le bureau de l'assemblée

Aucune disposition ne prévoit la nécessité de désigner ou même d'élire un Bureau de l'Assemblée, comme cela est l'usage dans toute institution démocratique.

Le bureau de l'Assemblée aurait eu pour rôle de garantir le respect des règles démocratiques décisionnelles, et le cas échéant d'apporter des modifications ou des adaptations sur les procédures.

Bien entendu, ce Bureau aurait pu être élu par notre Conseil au scrutin de liste à représentation proportionnelle, afin de garantir les droits de l'opposition.

3. Sur la Conférence des Présidents de commission

C'est une nouveauté du RI, par rapport à 2010. L'article 39 dispose qu'une conférence des Présidents sera réunie à l'initiative du Président, au moins 3 fois par an, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces instances...

Cette nouveauté avec un minimum requis pour la fréquence des réunions, nous semble inopportune et lourde à mettre en œuvre.

Il inutile de formaliser de telles réunions, qui n'ont en réalité que pour objet de prévoir des réunions entre le Président et les membres éminents de sa majorité, et cela au frais du contribuable...

Je vous remercie.